

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 114828 à 114849

présentés par  
M. Daniel Paul  
et 21 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Une installation de gaz naturel liquéfié décharge le gaz naturel liquéfié, réalise le stockage et la regazéification du gaz naturel liquéfié. La construction et l'exploitation de telles installations sont soumises à autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'énergie. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'opérateur, l'autorisation ne peut être transférée que par décision du Ministre chargé de l'énergie. Elle est délivrée ou refusée en fonction :

- des capacités techniques et financières du demandeur ;
- de la compatibilité du projet du demandeur avec les choix de la nation en matière de politique énergétique ;
- de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations de service public;
- du respect de la législation sociale.

Les installations de gaz naturel liquéfié existantes à la date de publication de la présente loi sont réputées autorisées au titre du présent article. Elles alimentent le réseau de gaz naturel avec en priorité les objectifs de contribuer à la continuité d'alimentation des distributeurs en charge des clients non éligibles. Elles veillent à la qualité du gaz naturel injecté sur le réseau.

Elles prennent toutes dispositions pour garantir leur sécurité, celles du système gazier et celles de leur environnement.

Elles sont considérées comme des installations à risques majeurs et doivent respecter et sont soumises à la réglementation « SEVESO II ».

Un décret précise les prescriptions techniques générales de conception et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, notamment en matière d'organisation du travail, de qualification et de fonction du personnel et d'intervention (délais et moyens notamment) en cas d'incident. Un cahier des charges type est élaboré par arrêté.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de l'amendement jugent nécessaire que soit précisé dans une loi sur l'énergie, le régime d'autorisation concernant l'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains :

Adt n° 114828 de M. Daniel Paul  
Adt n° 114829 de M. Asensi  
Adt n° 114830 de M. Biessy  
Adt n° 114831 de M. Bocquet  
Adt n° 114832 de M. Braouezec  
Adt n° 114833 de M. Brard  
Adt n° 114834 de M. Brunhes  
Adt n° 114835 de Mme Buffet  
Adt n° 114836 de M. Chassaigne  
Adt n° 114837 de M. Desallangre  
Adt n° 114838 de M. Dutoit  
Adt n° 114839 de Mme Fraysse  
Adt n° 114840 de M. Gérin  
Adt n° 114841 de M. Goldberg  
Adt n° 114842 de M. Gremetz  
Adt n° 114843 de M. Hage  
Adt n° 114844 de Mme Jacquaint  
Adt n° 114845 de Mme Jambu  
Adt n° 114846 de M. Lefort  
Adt n° 114847 de M. Liberti  
Adt n° 114848 de M. Sandrier  
Adt n° 114849 de M. Vaxès